

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240515-lmc136533-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 mai 2024
Date de réception :	15 mai 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2024/0154

portant autorisation d'extension de 21 places habilitées à l'aide sociale, de la résidence autonomie "Le Riou", à Cannes gérée par le CCAS de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation et la simplification et son article 139 qui dispense de la procédure d'appel à projets, les projets de développement des résidences autonomie, sous réserve d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu le code de l'action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personne âgées ;

Vu l'article L 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

Vu la création du foyer-logements « Le Riou » à Cannes en date du 15 janvier 1981, d'une capacité de 77 places habilitées à l'aide sociale pour 77 logements, géré par le CCAS de Cannes ;

Vu le CPOM signé e date du 27 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° DA/2023/0030 portant autorisation de la résidence autonomie « Le Riou » en date du 8 février 2023 ;

Vu la demande du 14 septembre 2023 du CCAS de Cannes sollicitant une extension portant sur 21 places supplémentaires ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible capacité ne nécessitant pas une réponse dans le cadre d'un appel à projet ;

Considérant que les éléments apportés par le CCAS de Cannes garantissent des conditions d'installation et de fonctionnement conformes au cadre législatif et réglementaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 21 places supplémentaires habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie « Le Riou » (*FINESS EJ : 06 079 040 9 – ET : 06 07 112 6*), située 1 boulevard du Riou à Cannes, gérée par le CCAS de Cannes est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée comme suit :
- 98 places habilitées à l'aide sociale pour 81 logements

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le renouvellement de l'autorisation, subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code, interviendra au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313- 11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivants la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considérant pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le CCAS de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous format électronique et mis à disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement, conformément à l'article R 313-3 du CGCT.

Nice, le 15 mai 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

